

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1410318-71-2503
Dossier accréditation : AC-3000-2667

Montréal, le 24 mars 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Geneviève Drapeau**

**Syndicats des travailleuses et travailleurs
d'EXO - Transport adapté - CSN**
Association accréditée

et

Réseau de Transport Métropolitain
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs d'EXO - Transport adapté - CSN, le syndicat, est accrédité pour représenter « Toutes les personnes salariées au sens du Code, affectées au Transport adapté, dans la direction « Exploitation : Autobus et transport adapté », exerçant les fonctions d'Agent - Transport adapté, Agent - Transport adapté (niveau 2), Agent administratif - Transport adapté, Coordonnateur - Transport adapté, Coordonnateur - Planification du transport adapté, à l'exclusion de la fonction de Coordonnateur - Performance opérationnelle. » du Réseau de transport métropolitain, Exo.

[2] Exo est une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un métro et une entreprise de transport par autobus. De ce fait, il est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*, le Code¹.

[3] Une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Ainsi, dans une décision du 19 avril 2024², le Tribunal ordonnait à l'association accréditée et à Exo de maintenir des services essentiels en période de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code.

[4] Le 13 mars 2025, conformément à l'article 111.0.23 du Code, le syndicat avise le Tribunal de son intention d'exercer son droit de grève pour une durée déterminée, soit du 27 mars 2025 à 00 h 01 au 27 mars 2025 à 23 h 59. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis, la liste initiale.

[5] Les parties sont convoquées en conciliation le 17 mars 2025. Les discussions intervenues à cette occasion permettent aux parties de s'entendre sur certains éléments, mais pas de conclure une entente globale.

[6] La conciliation ayant échoué, les parties sont convoquées devant le Tribunal pour une audience les 20 et 21 mars 2025.

[7] Le 18 mars, le Tribunal procède à une conférence de gestion dans le but de cerner les questions en litige. Lors de celle-ci, le Tribunal demande aux parties de lui transmettre une nouvelle liste incorporant les éléments sur lesquels les parties se sont entendues de même que la position syndicale sur les éléments demeurant en litige, la liste amendée. Puisque la liste amendée résulte d'une modification effectuée à la demande du Tribunal, ce dernier peut se prononcer sur celle-ci³.

[8] Au terme de cet exercice, seul le travail des coordonnateurs et coordonnateurs-planificateurs demeure en litige. Le Syndicat affirme que ceux-ci ne devraient que planifier et traiter les demandes de transports adaptés pour des raisons médicales et annuler les déplacements reliés à d'autres motifs. De son côté, Exo prétend

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Réseau de Transport Métropolitain et Syndicats des travailleuses et travailleurs d'EXO – Transport adapté - CSN*, T.A.T. 1344784-71-2311, 19 avril 2024, J. Laprade.

³ Dernier alinéa de l'article 111.0.18 du Code. Voir également *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN c. Société de développement de la Baie James*, 2024 QCTAT 3685.

que l'annulation des transports adaptés reliés aux motifs autres que la santé met en danger la santé ou la sécurité publique⁴.

[9] Subsidiairement, si le Tribunal décide de ne pas maintenir tous les déplacements, Exo soumet qu'il devrait ordonner aux parties de maintenir tous les déplacements autres que ceux pour des motifs de loisir.

[10] La question en litige est donc la suivante :

- Les services essentiels décrits dans la liste amendée sont-ils suffisants pour assurer que la grève ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité publique?

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services essentiels décrits à la liste amendée, soit ceux découlant des ententes intervenues sur certains éléments et ceux proposés par le syndicat sur les points toujours litigieux, sont suffisants pour assurer que la grève annoncée, qui est d'une durée limitée de 24 h, n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

LE PROFIL D'EXO

[12] Exo, est mandaté par l'Autorité régionale de transport métropolitain pour offrir à la population du territoire qu'il dessert un service public de transport adapté, et ce, conformément à la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*⁵ ainsi que la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*⁶.

[13] Le territoire sur lequel Exo doit offrir un service public de transport adapté est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, incluant les villes de Montréal, Laval et Longueuil. Exo dessert aussi les clients des couronnes nord et sud de Montréal. Au total, ce sont les citoyens les plus vulnérables de 81 municipalités, de petite et moyenne taille, qui comptent sur le service public de transport adapté d'Exo.

[14] Son service public de transport adapté est disponible à ses usagers 365 jours par année, de 6 h 30 à 23 h du dimanche au jeudi et de 6 h 30 à minuit les vendredis, samedis et les jours fériés.

⁴ Les parties conviennent que les transports pour motif médical et de santé sont des synonymes.

⁵ RLRQ, c. A-33.3.

⁶ RLRQ, c. R-25.01.

LES EFFECTIFS

[15] Les effectifs d'Exo sont les suivants :

Catégorie d'emploi	Syndiqués	Non syndiqués
Agent – Transport adapté (niveau 2)	6	
Coordonnateur – Transport adapté	14	
Coordonnateur – Planification du transport adapté	6	
Agent administratif – Transport adapté	4	
Coordonnateur – Performance opérationnelle		1
Directeur – Transport adapté		1
Chef – Transport adapté		2

LES CONTRATS

[16] Exo est légalement lié à l'Autorité régionale de transport métropolitain par une entente de service tel que le prévoit, notamment, l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* ainsi que l'article 5 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

[17] Cette entente prévoit, notamment, qu'Exo doit assurer une prestation de service en matière de transport adapté sur tout le territoire qu'il dessert en tenant compte des particularités des municipalités qui s'y trouvent.

[18] Pour ce faire, le réseau opère 27 contrats distincts avec des transporteurs privés pour 4 types de véhicules (minibus, microbus, taxis adaptés, taxis réguliers).

LE TRAITEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

[19] Conformément à la politique édictée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le service public de transport adapté d'Exo n'est accessible qu'aux personnes qui en font la demande et qui répondent aux deux critères d'admissibilité suivants :

1. Être une personne handicapée (une déficience significative et persistante limitant l'accomplissement des activités normales);
2. Présenter des limitations sur le plan de la mobilité justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté (incapacité de marcher 400 m, incapacité de monter une marche de 35 cm, incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle, incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace, incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres).

LES SERVICES D'EXO EN QUELQUES STATISTIQUES

[20] Le nombre de demandes d'admission pour accéder au service public de transport adapté d'Exo est passé de 2 118 en 2022 à 2 669 en 2023 puis à 2 992 en 2024, des augmentations de 12 % et 26 %.

[21] 9 595 usagers répondent aux critères d'admissibilité de la politique édictée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

[22] Nombre de déplacements :

Plus de 700 000 déplacements par année.

Plus de 60 000 déplacements mensuels.

L'ANALYSE

LES SERVICES ESSENTIELS DÉCRITS DANS LA LISTE AMENDÉE SONT-ILS SUFFISANTS POUR ASSURER QUE LA GRÈVE NE METTRA PAS EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[23] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes et oblige ces dernières à tenter de les négocier⁷.

[24] Lorsqu'elles n'arrivent pas à s'entendre, le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger, et ce, pendant toute la durée de la grève⁸.

[25] Dans le présent dossier, le Tribunal a demandé au syndicat de modifier la liste initiale afin qu'elle reflète les ententes intervenues entre les parties en conciliation et à la suite de la conférence de gestion. C'est cette liste amendée qui sera évaluée.

[26] Dans son évaluation de la suffisance des services essentiels, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lequel le droit de grève est exercé.

[27] Rappelons aussi qu'il s'agit d'une grève d'une durée d'une seule journée et que dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

⁷ Art. 111.0.18 du Code.

⁸ Art. 111.0.19 du Code.

[28] Cela étant, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹, le Tribunal a le devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité publique, mais aussi le droit constitutionnel de grève du syndicat et des salariés qu'il représente. Ce faisant, il doit veiller à établir un juste équilibre entre les objectifs du Code de protection de la santé ou de la sécurité publique et le droit de grève de l'association accréditée.

[29] Il est reconnu que l'exercice du droit de grève peut engendrer des désagréments et inconvénients pour la population¹⁰. Lorsqu'il évalue la suffisance des services essentiels, le Tribunal doit distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève¹¹.

[30] Le danger ne doit pas non plus être confondu avec le « *risque* ». Le danger est beaucoup plus restreint que le simple risque¹². De plus, le danger doit être réel. Ainsi, de simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à diminuer ou annihiler ou amoindrir le droit de grève¹³.

Les éléments faisant l'objet d'une entente

[31] Les parties s'entendent que pendant toute la durée de la grève aucune tâche ne sera effectuée par les agents de transport adapté (niveau 2) et les agents administratifs de transport adapté.

[32] La liste amendée identifie des personnes responsables à contacter pour chacune des parties en cas de problème lié à la question des services essentiels et leur numéro de contact.

[33] Les parties conviennent que lorsque se présente une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la liste amendée et mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers, des employé-es ou du public, le syndicat s'engage à fournir, à la demande d'Exo, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[34] À cet égard, le Tribunal comprend que l'expression « *à la demande d'Exo* » signifie sans délai.

⁹ [2015] 1 R.C.S. 245.

¹⁰ *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

¹¹ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN c. Société de développement de la Baie-James*, 2024 QCTAT 3685.

¹² *Réseau de transport de la Capitale* précitée note 10. Par. 67.

¹³ *Réseau de transport de la Capitale* précitée note 10 et *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN* précitée note 11.

[35] De plus elles conviennent que si elles éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.

Les points litigieux

[36] La liste amendée prévoit que seuls les déplacements motivés par une raison de nature médicale « *santé* » seront maintenus, les autres déplacements motivés par d'autres raisons étant donc annulés.

[37] Le litige principal entre les parties se situe au niveau de la nature des déplacements qui doivent être maintenus et en conséquence, les tâches qui devront être effectuées par les coordonnateurs et les coordonnateurs-planificateurs.

[38] Le Syndicat plaide que ceux-ci devraient uniquement planifier et traiter les demandes de transports adaptés pour des raisons médicales et que tous les autres déplacements devraient être annulés. Exo est d'avis que tous les types de déplacements doivent être maintenus. Toutefois, si le Tribunal arrive à la conclusion que seuls les déplacements pour des raisons médicales doivent l'être, il est d'accord avec le nombre de coordonnateurs et coordonnateurs-planificateurs et les tâches proposées par le Syndicat dans la liste amendée.

[39] Exo affirme d'une part qu'il ne peut pas maintenir uniquement le transport relié à des motifs de santé ou raisons médicales puisqu'il ne possède pas ces informations et, d'autre part, que l'annulation des transports adaptés reliés à d'autres motifs mettrait en danger la santé ou la sécurité de ses usagers.

[40] En effet, il estime qu'il n'a pas le droit de leur demander la raison de leur déplacement ni de les prioriser en fonction de certains motifs¹⁴. De telles demandes porteraient atteinte à leur vie privée et seraient discriminatoires envers les personnes en situation de handicap puisque dans le transport collectif régulier, l'utilisateur n'a pas à dévoiler la raison ou le motif de son déplacement. Partant, il lui est impossible de savoir si le déplacement d'une personne est à des fins de santé.

[41] Le Tribunal ne retient pas l'argument d'Exo voulant qu'il ne connaisse pas le motif du déplacement des usagers.

¹⁴ Il réfère le Tribunal aux Modalités d'application 2025-2027 du Programme de soutien au transport adapté (PSTA), émises par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, décembre 2024.

[42] En effet, le dépliant remis aux usagers d'Exo prévoit que les jours fériés, les déplacements réguliers sont annulés sauf ceux pour motif médical. S'il est en mesure d'annuler les déplacements autres que ceux liés à un motif médical lors des jours fériés, c'est qu'il détient cette information.

[43] De plus, la preuve fait état d'un tableau illustrant le pourcentage de déplacements par motifs pour l'année 2025. Celui-ci démontre que les déplacements sont classés en cinq catégories : « *travail* », « *étude* », « *santé* », « *loisir* » et « *autre* ». Exo précise que ces catégories sont utilisées principalement à des fins statistiques pour reddition de compte et financement.

[44] Or, la preuve prépondérante établit que ces cinq catégories de déplacement sont également utilisées par les employés dans le logiciel interne de planification des déplacements afin de prioriser ceux qui sont de nature médicale. Les usagers ont le choix de donner ou non la raison de leur déplacement. Toutefois, dans plusieurs cas, l'adresse de destination renseigne sur la nature de celui-ci. Par exemple, si l'adresse est un hôpital, on présume que la nature du déplacement est liée à un motif de santé.

[45] La preuve démontre qu'au mois de février 2025, il y a eu trois tempêtes de neige importantes : le jeudi 13, dimanche 14 et lundi 15 février. Lors de ces trois tempêtes de neige, Exo a annulé tous les déplacements à l'exception de ceux pour des raisons de santé.

[46] Ce dernier soumet que, selon ses statistiques, la catégorie « *autre* » représente près du tiers des déplacements. À son avis, il y a donc un risque que certains déplacements de cette catégorie soient en réalité liés à des raisons médicales et qu'ils soient annulés.

[47] Or, la preuve permet de constater que lors des tempêtes de neige, les usagers dont le déplacement a été annulé par erreur ont pu contacter Exo pour faire remettre à l'horaire leur déplacement. Ainsi, en cas d'annulation par erreur de leur déplacement lors de la journée de grève, les usagers pourront contacter Exo.

[48] Exo souligne que sa clientèle est constituée de personnes en situation de handicap et que celle-ci est particulièrement fragile, ne bénéficiant pas d'options de rechange en cas d'annulation de leur transport adapté. De plus, lorsque des alternatives existent, elles sont trop coûteuses pour des personnes très souvent dans une situation de précarité financière. Toutefois, il en va de même pour une grève dans le transport en commun, les solutions de remplacement sont onéreuses. De plus, la grève étant de courte durée, il n'a pas été démontré que ces personnes devaient se déplacer obligatoirement la journée de la grève.

[49] Le Tribunal est sensible aux préoccupations soulevées par différents organismes¹⁵ de défense des droits des personnes en situation de handicap relativement à l'impact d'une grève dans le transport adapté. Or, bien que la preuve ait démontré les impacts négatifs de l'annulation de déplacements chez cette clientèle particulièrement vulnérable, elle n'a pas démontré concrètement de danger réel et immédiat sur la santé ou la sécurité publique dans le contexte d'une grève d'une durée de 24 h si les déplacements pour une raison médicale sont maintenus.

[50] Certes, des témoins sont venus affirmer que pour certains usagers du transport adapté, notamment la clientèle étant atteinte d'un trouble du spectre de l'autisme, l'annulation d'une journée de travail ou d'une activité sociale pouvait mener à une certaine désorganisation. Toutefois, cette preuve est demeurée hypothétique et n'a pas été confirmée ni par des experts du domaine de la santé ni par des proches ayant vécu une telle situation. De plus, il n'a pas été démontré que cette désorganisation pouvait causer un danger pour la santé ou la sécurité publique¹⁶. Encore une fois, la preuve à cet égard est restée conjecturale.

[51] Les témoins ont également affirmé que certains usagers, en particulier ceux avec une déficience intellectuelle, cognitive ou psychique ou atteint d'un trouble du spectre de l'autisme, représentant 70 % de la clientèle, pourraient souffrir d'isolement et de confinement en cas d'annulation de leur déplacement ce qui risque d'entraîner des conséquences psychologiques chez une clientèle vulnérable. Il s'agit de craintes et la preuve d'un danger réel n'a pas été établie. D'ailleurs, rappelons que la grève est prévue pour une durée de 24 h et risque au plus d'avoir des effets sur deux journées, la journée même et certains déplacements du lendemain qui n'auraient pas été planifiés¹⁷.

[52] Par ailleurs, rien dans la preuve ne permet de conclure que les trois tempêtes de neige survenues à quelques jours d'intervalle en février 2025 et qui ont forcé l'annulation des déplacements autres que ceux liés à la santé aient eu de telles répercussions.

[53] Exo soumet également que les usagers qui sont bénéficiaires d'une banque alimentaire pourraient être pénalisés puisque celles-ci distribuent souvent les denrées le jeudi, ce qui pourrait contribuer à leur insécurité alimentaire. Or, il a été admis qu'il y avait également des distributions d'aliments le mardi. Ces usagers bénéficient donc d'une alternative. De plus, rien dans la preuve n'a démontré que les annulations des

¹⁵ Le Regroupement des usagers de transport adapté de Lanaudière, le RUTAL, et la Confédération de personnes handicapées du Québec, La COPHAN.

¹⁶ Voir à ce sujet : *Autobus Transco (1988) inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2022 QCTAT 3216, par. 19 à 21; aussi *Autobus Rive-Sud inc. et Teamsters Québec, local 106*, 2023 QCTAT 2071.

¹⁷ Les demandes de transport peuvent être faites de 14 jours avant la journée du déplacement jusqu'à 16 h la veille de celui-ci.

déplacements autres que pour des motifs de santé qui ont eu lieu également un jeudi lors de la tempête du 13 février 2025 aient entraînés de l'insécurité alimentaire.

[54] Exo plaide également qu'il existe un risque pour la santé et la sécurité des personnes en situation de handicap si elles décident de se déplacer par leur propre moyen. Certaines personnes pourraient se perdre ou se blesser. Encore une fois, cette situation est hypothétique. D'ailleurs, comme mentionné précédemment, la grève étant de courte durée, il n'a pas été démontré que ces personnes devaient se déplacer obligatoirement la journée de la grève. En outre, aucun accident de ce genre n'a été mis en preuve alors qu'il y a eu, en février 2025, à trois reprises, l'annulation des déplacements autres que ceux liés à des motifs de santé.

[55] Rappelons également, que les déplacements concernant des raisons médicales sont maintenus et que si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la liste amendée et mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande d'Exo le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[56] Le Tribunal rappelle que le critère qui le guide dans la détermination des services essentiels est le danger pour la santé ou la sécurité publique et non le maintien d'un service minimum¹⁸.

[57] La preuve présentée ne permet pas de conclure que les services qu'Exo veut maintenir sont nécessaires afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique. En d'autres mots, leur interruption pendant la durée de la grève ne constitue pas une « *menace évidente et imminente* »¹⁹ pour la santé ou la sécurité publique.

[58] Ainsi, considérant la durée de la grève de 24 h, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à la liste amendée annexée à la présente décision sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité publique pendant la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à la liste modifiée le **21 mars 2025** à la demande du Tribunal annexée à la présente décision, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **27 mars 2025 à 00 h 01** et se terminant le **27 mars 2025 à 23 h 59**;

¹⁸ Réseau de transport de la Capitale, précitée note 10.

¹⁹ Saskatchewan Federation of Labour, précitée note 9.

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant **le 27 mars 2025 à 00 h 01** et se terminant le **27 mars 2025 à 23 h 59.**, sont ceux énumérés à la liste modifiée le **21 mars 2025** à la demande du Tribunal annexée à la présente décision, comme si tout au long récitées, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Geneviève Drapeau

M^e Francesca Cancino, avocate
LAROCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

M^e Sébastien Gobeil
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 21 mars 2025

GD/ep

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**ENTRE**

Syndicats des travailleuses et travailleurs d'EXO - Transport adapté - CSN, association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau à Montréal au 1601 av. de Lorimier, Montréal (QC), H2K 4M5.

Accréditation : AC-3000-2667

(ci-après désigné « le Syndicat »)

ET

Réseau de Transport métropolitain, situé au :
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 2600,
Montréal, Québec, H3B 4L4

Adresse des lieux de services :

Exo – Transport adapté – Couronne Nord
83, rue Turgeon, 2^e étage
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H7

Exo – Transport adapté – Couronne Sud
255, boulevard Laurier
McMasterville (Québec) J3G 0B7

(ci-après désigné « l'Employeur »)

(Collectivement désignées « les parties »)

CONSIDÉRANT QUE l'employeur visé par la présente entente, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

- CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal administratif du travail a ordonné à l'employeur et l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 11.0.23 du Code de travail en cas de grève (décision du 19 avril 2024) ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'employeur offre un service de transport adapté aux personnes qui en font la demande et qui correspondent aux critères d'admission prévus à la politique édictée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'employeur offre ce service sur réservation aux personnes handicapées admissibles, sur le territoire de la Couronne Nord et Sud de Montréal ;
- CONSIDÉRANT QUE** les personnes handicapées admissibles peuvent demander un service de transport, sur réservation, pour toutes raisons, dont des raisons de santé, de travail, scolaire ou pour loisirs ;
- CONSIDÉRANT QUE** le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale à exercer à compter de 00h01 le 27 mars 2025 jusqu'au 27 mars 2025 à 23 h 59 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'employeur dispense principalement ses services à partir de deux établissements distincts ;
- CONSIDÉRANT QUE** les titres d'emplois des salarié-es concernés dans la division *Exploitation Autobus et transport adapté* se ventilent dans quatre (4) catégories comme suit¹ :
- Agent - transport adapté (niveau 2) ;**
- Agent administratif - transport adapté ;**
- Coordonnateur- transport adapté ;**
- Coordonnateur - planification du transport adapté.**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Sauf mention contraire, le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée chaque jour et lors de chaque quart de travail ;

¹ Notez que le titre d'emploi « Agent - Transport adapté » ne fait plus partie de l'unité d'accréditation AC-3000-2667.

- 2- Seules les tâches décrites à l'annexe A sont considérées comme étant essentielles au sens de Code du travail, assurent la santé et la sécurité publique et sont exercées par les salarié-es selon leur titre d'emploi correspondant ;
- 3- L'Employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 4- L'Employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'un salarié-e faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 5- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-es couverts par l'unité d'accréditation ;
- 6- Même pendant la grève, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 7- Le syndicat s'engage à laisser libre accès à toutes personnes désirant avoir accès aux lieux ;
- 8- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers, des employé-es ou du public se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation;
- 9- Les conditions existantes de travail s'appliquent aux membres du syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les normes relatives au temps de pause et de repas, dans la mesure où il y a toujours un coordonnateur supervisant les opérations ;
- 10- Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;

11-Pour le Syndicat, Irina Anghelescu sera la représentante syndicale à contacter pour toutes précisions, ou questions lors du recours à la grève.

12-Pour l'Employeur, Mary Merisier sera la représentante patronale à contacter pour toutes précisions, ou questions lors du recours à la grève.

**le Réseau de Transport
Métropolitain (EXO)**

**Pour le Syndicat des travailleuses
et des travailleurs d'EXO –
Transport adapté – CSN**

Signé à : _____

Signé à : _____

Ce -----ième jour de l'année 2025

Ce -----ième jour de l'année 2025

ANNEXE A

PRÉAMBULE

Lors de la journée de grève, il est entendu que seuls les déplacements motivés par une raison de nature médicale « santé » sont maintenus, les autres déplacements motivés par d'autres raisons sont donc annulés.

Lors de la journée de grève, il est entendu que seuls les déplacements motivés par une raison de nature médicale « santé » sont planifiés.

Les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe A ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

LISTE DE TÂCHES

Agent - transport adapté (niveau 2)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Durant le quart de travail des agents N2, aucune tâche ne sera effectuée par les membres du syndicat.

Agent administratif - transport adapté

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Durant leur quart de travail, aucune tâche des agents administratifs ne sera effectuée par les membres du syndicat.

Coordonnateur - transport adapté

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Toutes les tâches normales et habituelles du coordonnateur-transport adapté, sauf documenter les écarts et les défauts dans les fichiers existants et la participation au point de presse ou toute autre réunion.

La documentation des écarts et défauts sera faite le jour suivant l'exercice du droit de grève ou dès que possible, après les tâches prioritaires.

Horaire de travail particulier proposé dans chaque lieu de service durant la grève :

- Le coordonnateur ayant débuté son quart de travail à 17h le 26 mars 2025 continue à effectuer ses tâches habituelles de 00h01 jusqu'à ce que le dernier transport soit effectué.
- Le 27 mars : 1 coordonnateur de 6 h 30 à 15 h
- Le 27 mars : 1 coordonnateur de 8 h 30 à 17 h
- Le 27 mars : 1 coordonnateur de 17 h à minuit ou jusqu'à ce que le dernier transport médical soit effectué.

Coordonnateur - planification du transport adapté

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

Toutes les tâches normales et habituelles du coordonnateur-transport adapté, sauf documenter les écarts et les défauts dans les fichiers existants et la participation au point de presse ou toute autre réunion. La documentation des écarts et défauts sera faite le jour suivant l'exercice du droit de grève ou dès que possible, après les tâches prioritaires.

Horaire de travail particulier proposé dans chaque lieu de service durant la grève :

Tâches effectuées par un seul membre du syndicat, selon l'horaire habituel, dans chaque lieu de service durant la grève.